

**ARRÊTÉ**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION DE TOUS LES USAGERS  
SUR LA GRANDE RUE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n<sup>o</sup> 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n<sup>o</sup> 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**CONSIDERANT** le danger que représente le désordre sur l'immeuble « Hôtel Valette » sis 151, Grand Rue à Mazan :

-Chute d'une partie de la corniche sur la voie publique (Grand Rue) ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il appartient au maire de MAZAN, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ordonner en urgence la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Grand Rue à Mazan par les services techniques et la police municipale de Mazan.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté prend effet à partir du 10/12/2022 et interdit le stationnement et la circulation de tous les usagers sur une partie de la Grand Rue :

-Partie matérialisée (de son intersection avec la place André BLANC à son intersection avec la rue Brusquet.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation (sens interdit) à l'intersection de la rue du Coq avec la Grand Rue est occultée.

**ARTICLE 3** : : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 10/12/2022



Fait à MAZAN, le 10/12/2022

Le Maire

Louis BONNET

